

STATUT AFID

Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Française des Infirmiers du Diabète : AFID**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- La prévention de la maladie diabétique.
- L'encadrement des infirmiers et paramédicaux proches (comme sages-femmes et podologues).
- La diffusion et l'information du savoir en diabétologie.
- La promotion de la formation continue.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **13 allée du Centre 33740 ARES**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : Professeur Bogdan Catargi, endocrinologue, Hôpital Saint André CHU Bordeaux
- Membres bienfaiteurs : Laurence Courtin
- Membres actifs ou adhérents : Peuvent être membres actifs des personnes physiques :
 - IDE libéraux ou salariés français ou francophones diplômés par le DU diabète IDE.
 - IDE libéraux ou salariés ayant une compétence ou désirant avoir une compétence en diabétologie.
 - Podologues ou sages-femmes ayant une compétence reconnue en diabète.
 - Enseignants au diplôme universitaire de spécialisation des infirmiers en diabète.

Les membres actifs devront être identifiés en fonction de leurs catégories (diplôme universitaire, formation ...)

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, parrainées par un membre au moins du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 45euros à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 euros et une cotisation annuelle 5 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le pouvoir de votes à l'assemblée générale. Les membres d'honneur et bienfaiteurs n'ont qu'un rôle consultatif.

C'est l'assemblée générale qui fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, l'ARS, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les conditions du quorum pour valider les délibérations de l'assemblée générale sont fixées à 20% des membres actifs. Les membres absents peuvent être représentés par téléphone, par mail ou e-conférence.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés comme article 11.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale, la première fois, puis tous les 5 ans. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé en totalité au terme de chaque mandat.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de:

- Un-e président-e-
- Un-e secrétaire
- Un-e trésorier-e

Aucune de ces fonctions n'est cumulable.

Lors de la création sont nommés :

- Président : Jean Chirio (33 Ares)
- Secrétaire : Serge Bonnal (33 Floirac)
- Trésorier : Lisa Driollet (64 Biarritz)

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver, à chaque assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à BORDEAUX, le 19 janvier 2019

Président
Lu et approuvé
J^e Chirio Jean

TRÉSORIÈRE :
Lu et approuvé
Lisa Driollet

secrétaire
Lu et approuvé

Serge Bonnal